

Avenant n° 9 à l'accord du 2 avril 2003
sur les Conditions de Travail des Conducteurs du Réseau Urbain

Entre les soussignés

Régie TISSEO,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Olivier Poitrenaud,

D'une part

Et


Olivier POITRENAUD
Directeur Général

Le Syndicat C.F.D.T. de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T. de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat C.G.T.-F.O de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

Le Syndicat SUD Transports Urbains 31 de la Régie TISSEO, représenté par :
MM

F. DELPERIER



D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre des réunions sur les conditions de travail des conducteurs, il a été convenu avec les organisations syndicales de revoir certaines dispositions de l'accord du 2 avril 2003 relatives à la gestion des places de titulaires.

Ce projet d'avenant vient donc modifier l'article 6-2, rajouter un article 6-4 aux dispositions de l'accord du 2 avril 2003 et modifier l'article 10 qui est annulé et remplacé.

Article 6-2 :

Le dernier paragraphe de l'article 6-2 est annulé et remplacé par :

« Le calcul du nombre de titulaires par ligne est fait annuellement et mis en place dans les roulements à la rentrée de septembre de chaque année lors du passage du roulement Eté au roulement Hiver à l'exception des cas traités dans l'article 10.»

Article 6-4 :

Tout conducteur titulaire d'une ligne au sens exploitation qui perd sa place à l'issue du redimensionnement annuel du nombre de titulaires peut mettre à jour la liste de ses postulations dès la connaissance de cette suppression. Elle sera prise en compte pour la prochaine attribution de places vacantes définitives.

Tant qu'il n'a pas obtenu de place de titulaire définitive, il est automatiquement réaffecté sur la première place qui se libère sur son ancienne ligne au sens exploitation.

S'il obtient une nouvelle place de titulaire définitive avant le 31 décembre de l'année suivant sa perte de place, il conserve l'ancienneté ligne au sens exploitation qu'il avait acquise sur son ancienne ligne.

Article 10 : Conséquences des modifications substantielles de l'offre de service du Réseau Bus sur les places des titulaires de Ligne au sens Exploitation.

Cet article ne concerne que les lignes au sens exploitation.
L'ancienneté LIGNE suit les mêmes abattements que l'ancienneté SOCIETE.

Article 10-1 : Suppression isolée de places de titulaire de ligne au sens exploitation

Une suppression de places de titulaires se concrétise par la mise en place d'un nouveau tableau de marche servant de référence pour la détermination du nombre de titulaires (voir articles 6.1 et 6.2).

Dans le cas d'une suppression définitive d'au moins deux places de titulaires sur une ligne au sens exploitation sans création simultanée* d'une ou plusieurs places sur une autre ligne au sens exploitation, les conducteurs les moins anciens de la ligne (ancienneté ligne, puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté « société » puis à l'« âge » puis « au nombre d'enfants ») perdent leur place. Ils deviennent voltigeurs sur leur site

* Une suppression et une création sont considérées comme simultanées lorsque les dates d'application prévues des nouveaux tableaux de marche correspondants interviennent dans un intervalle de 4 semaines. Ces dates d'application prévues sont celles connues à la date d'affichage des places créées.



avec le roulement de repos des conducteurs voltigeurs à la date de début du premier roulement intégrant le nouveau tableau de marche.

Néanmoins, dès la connaissance de cette suppression, ils peuvent mettre à jour la liste de leurs postulations qui sera prise en compte pour la prochaine attribution de places vacantes définitives et provisoires.

Tant qu'ils n'ont pas obtenu de place de titulaire définitive, ils sont automatiquement réaffectés sur les places qui se libèrent sur leur ancienne ligne au sens exploitation selon la priorité ancienneté ligne, puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté « société » puis à l'« âge » puis « au nombre d'enfants ».

S'ils obtiennent une nouvelle place de titulaire définitive avant le 31 décembre de l'année suivant la perte de leur place, ils conserveront l'ancienneté ligne au sens exploitation qu'ils avaient acquise sur leur ancienne ligne.

Un conducteur voltigeur ayant une place de titulaire provisoire la perd si la place provisoire qu'il occupe correspond à celle d'un titulaire concerné par la suppression. Il retourne alors sur le roulement voltigeur du site de la ligne d'exploitation concernée à la date de début du premier roulement intégrant le nouveau tableau de marche.

Article 10-2 : Suppression isolée de ligne au sens exploitation

Dans le cas d'une suppression définitive d'une ligne au sens exploitation sans création simultanée* de places sur une autre ligne au sens exploitation et/ou sans création simultanée* d'autres lignes au sens exploitation, les conducteurs perdent leur place et deviennent voltigeurs sur leur site avec le roulement de repos des conducteurs voltigeurs à la date de début du premier roulement intégrant la suppression de la ligne.

Dès la connaissance de cette suppression, les conducteurs titulaires de la ligne au sens exploitation peuvent mettre à jour la liste de leurs postulations qui sera prise en compte pour la prochaine attribution de places vacantes définitives et provisoires.

S'ils obtiennent une nouvelle place de titulaire définitive avant le 31 décembre de l'année suivant la perte de leur place, ils conserveront leur ancienneté ligne au sens exploitation qu'ils avaient acquise sur leur ancienne ligne.

Article 10-3 : Suppression et création simultanées d'une ou plusieurs places de titulaires de ligne au sens exploitation et/ou de lignes au sens exploitation.

Dans le cas d'une suppression définitive d'au moins deux places sur la même ligne au sens exploitation et/ou d'une suppression définitive d'une ou plusieurs lignes au sens exploitation, avec la création simultanée* d'une ou plusieurs places sur une autre ligne d'exploitation et/ou avec la création simultanée* d'une ou plusieurs lignes au sens exploitation :

L'ensemble des titulaires des lignes au sens exploitation dont le nombre de places est modifié seront consultés pour participer à l'attribution restreinte de places sur les lignes modifiées et/ou créées. Le nombre de places modifié pris en compte est celui connu au plus tard le jour de l'affichage des places.

* Une suppression et une création sont considérées comme simultanées lorsque les dates d'application prévues des nouveaux tableaux de marche correspondants interviennent dans un intervalle de 4 semaines. Ces dates d'application prévues sont celles connues à la date d'affichage des places créées.

Cela ne concerne pas les conducteurs voltigeurs bénéficiant d'une place provisoire sur les lignes dont le nombre de places est modifié. Ces derniers retournent sur le roulement voltigeur du site de la ligne d'exploitation sur laquelle ils étaient.

- Les conducteurs titulaires concernés ont une priorité sur leur ligne au sens exploitation, puis une priorité sur le reste des lignes au sens exploitation concernées par les suppressions et les créations.
- L'attribution des places est faite à l'ancienneté ligne, puis dans le cas d'égalité à l'ancienneté « société » puis à l'« âge » puis « au nombre d'enfants ».
- Les conducteurs titulaires qui n'obtiennent pas de place deviennent voltigeurs sur leur site avec le roulement de repos des conducteurs voltigeurs.
Suite à l'affichage du résultat, ils peuvent mettre à jour la liste de leurs postulations qui sera prise en compte pour la prochaine attribution de places vacantes définitives et provisoires.
S'ils obtiennent une nouvelle place de titulaire définitive avant le 31 décembre de l'année suivant la perte de leur place, ils conserveront l'ancienneté ligne au sens exploitation qu'ils avaient acquise sur leur ancienne ligne.
- Tous les conducteurs titulaires concernés par les suppressions et créations simultanées de places de titulaires de lignes au sens exploitation qui changent de ligne au sens exploitation conservent leur ancienneté ligne à l'issue de l'attribution des places.

Un transfert d'une ligne au sens exploitation d'un dépôt vers un autre dépôt est assimilé à une suppression et création simultanées*.

A chaque application des dispositions de l'article 10-3, la date d'affectation sur les places de titulaires de ligne au sens exploitation ou sur le roulement voltigeurs à l'issue de l'attribution restreinte de places sur les lignes modifiées et/ou créées sera précisée au plus tard lors de l'affichage des places.


Cette date ne correspond pas nécessairement à une date de début de roulement.

Cet avenant sera appliqué aux modifications de Tableau de Marche intervenant après le 30 Avril 2012.

* Une suppression et une création sont considérées comme simultanées lorsque les dates d'application prévues des nouveaux tableaux de marche correspondants interviennent dans un intervalle de 4 semaines. Ces dates d'application prévues sont celles connues à la date d'affichage des places créées.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2012

Le Directeur Général


Olivier POITRENAUD
Directeur Général

C.F.D.T.

C.G.T.-F.O.

C.G.T

SUD
Transports Urbains 31

